

REGLES D'EVALUATION

F. REGLES D'EVALUATION

1. Frais d'établissement

Le principe est de les prendre en charge dans l'exercice au cours duquel ils sont exposés.

2. Immobilisations incorporelles

Les acquisitions et les apports d'immobilisations incorporelles sont portés à l'actif du bilan pour leur valeur d'acquisition ou d'apport.

Ils font l'objet d'amortissements appropriés au cas où leur durée d'utilisation est limitée.

3. Immobilisations corporelles

Elles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport, en ce compris les frais accessoires et la TVA non déductible.

Les amortissements sont pratiqués :

- pour la partie du prix, hors frais accessoires et TVA non déductible, selon la méthode linéaire,
- aux taux fiscalement admis, sous réserve d'application éventuelle de dispositions légales plus favorables;
- pour les frais accessoires et la TVA non déductible, en principe, dans l'exercice au cours duquel ils ont été supportés.

Les acquisitions d'immobilisations sont amorties à partir de leur affectation à l'exploitation.

REGLES D'AMORTISSEMENTS

Terrains industriels

Néant

Bâtiments 5 %

Matériel fixe et installations 13 %

Matériel mobile (pont roulant) et de levage (clark) 15 %

Matériel de laboratoire 20 %

Autos, camions, tracteurs, remorques, bulldozers 25 %

Mobilier et matériel de bureau, agencement en faveur du personnel 10 %

Ordinateurs et équipements connexes 20 %

Véhicules d'occasion 33 %

Logiciels 33 %

4. Immobilisations financières

A. Entreprises liées

Pour les sociétés industrielles, les participations, actions et parts sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, frais accessoires et montants restant éventuellement à libérer exclus.

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale ou à leur prix d'acquisition.

Elles font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciations durables.

Pour les participations financières, la valeur de la participation est revue chaque année en tenant compte de la valeur de sa participation en portefeuille au 31/12 de l'année précédente sur laquelle est appliquée une décote de 30 % pour les sociétés non cotées en Bourse.

Pour les participations de sociétés cotées, la valorisation est revue chaque année en tenant compte de la cotation du titre au 31 décembre.

B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Les participations, actions et parts sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, frais accessoires et montants restant éventuellement à libérer exclus.

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale ou à leur prix d'acquisition.

Elles font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciations durables.

C. Autres immobilisations financières

Les participations, actions et parts sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, frais accessoires et montants restant éventuellement à libérer exclus.

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale ou à leur prix d'acquisition.

Elles font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciations durables.

REGLES D'EVALUATION

5. Stocks

Les matières premières, les matières consommables, les fournitures et les marchandises sont portées à l'actif au plus bas prix moyen pondéré d'acquisition et du prix du marché à la date de clôture de l'exercice.

Les produits en cours de fabrication, les travaux en cours et les produits finis sont portés à l'actif du bilan à leur coût direct de production ou d'exécution. Celui-ci comprend le coût des matières, de la main-d'oeuvre de production, de l'énergie consommée et autres prestations directes.

Les stocks font l'objet de réductions de valeur appropriées en cas d'obsolescence, de non-conformité aux normes techniques exigées et d'autres facteurs de même nature.

Depuis l'exercice 2004, il a été décidé d'appliquer une règle d'abattement de 5 %/an sur les pièces magasin d'une valeur comprise entre 0 et 50.000 € non sorties du magasin depuis 5 ans.

6. Créances à plus d'un an et créances à un an au plus

Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Une réduction de valeur appropriée est opérée sur toutes les créances qui présentent une moins-value durable à la clôture de l'exercice.

7. Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Les titres de placement sont portés à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, frais accessoires exclus.

A la clôture de l'exercice, ils font l'objet de réductions de valeur, si la valeur estimée est inférieure à la valeur comptable.

Les autres placements de trésorerie et leurs valeurs disponibles sont estimées comme les créances à un an au plus.

8. Provisions pour risques et charges

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration, statuant avec prudence, sincérité et bonne foi, examine les provisions à constituer pour couvrir les risques, charges et pertes prévisibles, nés au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.

Les provisions constituées lors des exercices antérieurs sont régulièrement revues.

Les excédents éventuels, devenus sans objet, sont transférés au résultat.

A) Provisions pour pensions

Pour les employés et les ouvriers, un régime d'assurance-groupe avec inscription volontaire existe au sein de la société.

Pour les ouvriers, suite à l'instauration du régime de prépension, le montant des provisions apparaissant dans le bilan et correspondant au nombre d'ouvriers inscrits, est adapté au fur et à mesure des inscriptions.

B) Provisions pour impôts différés

Lors de la réalisation de plus-values, la société CIMESCAUT a opté pour le système de taxation étalée des plus-values et des provisions pour impôts différés sont établies.

9. Dettes à plus d'un an et dettes à un an au plus

Ces dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

AUTRES INFORMATIONS

1. Prix de revient des fabrications et des travaux en cours

Comme défini dans les règles d'évaluation arrêtées par l'organe d'administration de la société, le prix de revient des fabrications et des travaux en cours est exprimé en coût direct.

Dès lors, aucune charge indirecte de production ne s'y trouve incluse.

2. Régime complémentaire de pension et retraite

La Société a souscrit une formule d'assurance-groupe pour le personnel appointé et ouvrier.

Les primes sont prises en charge, partie par l'employeur, partie par l'appointé.

Les capitaux en cas de décès ou à l'âge de la retraite sont versés aux bénéficiaires ou

REGLES D'EVALUATION

éventuellement convertis en rente.